BORDEAUX MÉTROPOLE	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE**	***Délibération***
	Séance publique du 27 mai 2016	***N° 2016-299***

Convocation du 20 mai 2016
Aujourd'hui vendredi 27 mai 2016 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Dominique ALCALA, M. Alain ANZIANI, M. Erick AOUIZERATE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Odile BLEIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-Jacques BONNIN, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, M. Nicolas BRUGERE, Mme Virginie CALMELS, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, M. Max COLES, Mme Brigitte COLLET, M. Alain DAVID, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, M. Michel DUCHENE, M. Christophe DUPRAT, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Jean-Claude FEUGAS, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Martine JARDINE, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, M. Alain JUPPE, M. Michel LABARDIN, Mme Conchita LACUEY, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Eric MARTIN, Mme Claude MELLIER, M. Thierry MILLET, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, M. Kévin SUBRENAT, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, M. Jean TOUZEAU, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Agnès VERSEPUY, Mme Marie-Hélène VILLANOVE, Mme Anne WALRYCK, Mme Josiane ZAMBON.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

Mme Elisabeth TOUTON à Mme Solène CHAZAL-COUCAUD
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Bernard JUNCA
M. Jacques GUICHOUX à Mme Michèle FAORO
Mme Emmanuelle AJON à Mme Michèle DELAUNAY
Mme Christine BOST à M. Serge TOURNERIE
M. Patrick PUJOL à Mme Anne-Marie LEMAIRE
Mme Brigitte TERRAZA à Mme Béatrice DE FRANÇOIS
M. Michel HERITIE à Mme Josiane ZAMBON
Mme Andréa KISS à M. Michel VERNEJOUL
M. Jean-Jacques PUYOBRAU à M. Jean-Pierre TURON
Mme Maribel BERNARD à M. Erick AOUIZERATE
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Arnaud DELLU
Mme Anne BREZILLON à M. Nicolas BRUGERE
M. Didier CAZABONNE à M. Alain CAZABONNE
Mme Emmanuelle CUNY à Mme Brigitte COLLET
M. Marik FETOUH à Mme Gladys THIEBAULT
M. Nicolas FLORIAN à Mme Florence FORZY-RAFFARD
Mme Dominique IRIART à M. Jean-Jacques BONNIN
M. Thierry TRIJOULET à M. Alain ANZIANI

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Virginie CALMELS à M. Franck RAYNAL à partir de 10h20
M. Alain TURBY à M. Kévin SUBRENAT jusqu'à 10h15
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Martine JARDINÉ à partir de 11h35
Mme Marie-Christine BOUTHEAU à M. Gérard CHAUSSET jusqu'à 10h10

Mme Chantal CHABBAT à Mme Christine PEYRÉ à partir de 11h15
M. Jean-Louis DAVID à M. Stéphan DELAUX à partir de 10h40
Mme Nathalie DELATTRE à M. Yohan DAVID à partir de 10h00
Mme Laurence DESSERTINE à M. Stéphan DELAUX jusqu'à 10h15
Mme Laurence DESSERTINE à M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à partir de 11h50
M. Vincent FELTESSE à Mme Véronique FERREIRA de 10h20 à 11h50
Mme Magali FRONZES à M. Philippe FRAILE MARTIN à partir de 11h30
M. Guillaume GARRIGUES à M. Daniel HICKEL à partir de 10h30
Mme Conchita LACUEY à M. Jean TOUZEAU à partir de 11h45
M. Pierre LOTHAIRE à Mme Marie-Hélène VILLANOVE à partir de 11h30
M. Michel POIGNONEC à M. Pierre LOTHAIRE jusqu'à 10h40
M. Alain SILVESTRE à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 11h35
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Gérard DUBOS à partir 10h50

EXCUSE(S) :

Monsieur Jacques COLOMBIER.

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Fabien ROBERT à partir de 11h30

LA SEANCE EST OUVERTE

BORDEAUX MÉTROPOLE	**Conseil du 27 mai 2016**	***Délibération***
	Direction générale RH et administration générale **Direction du parc matériel**	***N° 2016-299***

Constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture de pneumatiques, chambre à air et accessoires, ainsi que prestations de réparation de roues pour tous types de véhicules, engins et remorques _Groupement intégré partiel- Convention constitutive-
Autorisation de lancement et de signature - Décision

Monsieur Alain DAVID présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Le Code des marchés publics offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Il apparaît qu'un groupement de commandes pour la fourniture de pneumatiques et les prestations de service associées permettrait, par effet de seuil, de réaliser des économies importantes et une optimisation du service tant pour les besoins propres de notre commune que pour ceux des autres communes membres du groupement.

Bordeaux Métropole propose donc la création d'un groupement de commande en matière de fourniture de pneumatiques, chambres à air et accessoires, ainsi que prestations de réparation de roues pour tous types de véhicules, engins et remorques et il est proposé au conseil métropolitain d'adhérer à ce groupement de commande conformément aux dispositions de l'article 8 du code des marchés publics.

Ce groupement est constitué pour la passation d'un marché de fourniture de pneumatiques, chambres à air et accessoires, ainsi que prestations de réparation de roues pour tous types de véhicules, engins et remorques. Il s'agit d'un marché à bons de commandes sans minimum ni maximum, dont l'estimation annuelle du besoin se situe autour de 400 000 € HT.

Ce groupement est constitué entre Bordeaux Métropole et les collectivités territoriales ci-dessous désignées :

Ville de Cenon représentée par son maire Monsieur Alain David
Ville de Gradignan représentée par son maire Monsieur Michel Labardin

Bordeaux Métropole assurera les fonctions de coordonnateur du groupement.

A ce titre, Bordeaux Métropole procèdera à l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, ainsi qu'à la notification des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.
L'exécution est assurée par chaque membre du groupement.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport. La convention est conclue pour une durée de 4 ans. La convention constitutive sera soumise dans les mêmes termes à l'approbation du Conseil Municipal de chacun de ses membres.

La commission d'appel d'offres sera celle de Bordeaux Métropole.

En conséquence, il apparaît aujourd'hui nécessaire :

- d'autoriser la constitution d'un groupement de commande,
- d'accepter les termes de la convention constitutive de groupement, annexée à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention constitutive de groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Président à lancer une mise en concurrence dans le cadre d'un appel d'offres ouvert pour la fourniture de pneumatiques, chambres à air et accessoires, ainsi que prestations de réparation de roues pour tous types de véhicules, engins et remorques, en vue de la conclusion d'un marché à bons de commandes sans minimum ni maximum dont l'estimation annuelle est de 435 000 € HT,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les avenants à la convention constitutive
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les marchés à intervenir pour le compte des communes membres
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toute décision relative à l'exécution et au règlement de Bordeaux Métropole,
- d'autoriser Monsieur le Président à procéder en cas d'insuccès, à la recherche de prestataires, soit par voie d'un nouvel appel d'offres sur la base de documents de la consultation adaptés à la conjoncture économique ou modifiés, soit par vie de marché négocié,
- d'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement des communes membres qui imputeront la dépense sur les crédits ouverts à cet effet à leur budget

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 8.

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT que Bordeaux Métropole et plusieurs communes ont des besoins en matière de fourniture de pneumatiques, chambres à air et accessoires, ainsi que prestations de réparation de roues pour tous types de véhicules, engins et remorques,

CONSIDERANT que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir de meilleurs prix,

CONSIDERANT que Bordeaux Métropole se propose de constituer un groupement de commande concernant l'achat de pneumatiques et des prestations de réparations associées et d'en être également le coordonnateur,

DECIDE

ARTICLE 1 : La constitution d'un groupement de commande entre Bordeaux Métropole et les communes de Cenon et Gradignan pour la fourniture de pneumatiques, chambres à air et accessoires, ainsi que prestations de réparation de roues pour tous types de véhicules, engins et remorques est autorisée.

ARTICLE 2 : D'accepter les termes de la convention constitutive de groupement.

ARTICLE 3 : Bordeaux Métropole est le coordonnateur du groupement. Bordeaux Métropole procèdera à l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants, ainsi qu'à la notification des marchés et à leur signature.

ARTICLE 4 : D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : D'autoriser Monsieur le Président à signer les avenants à la convention constitutive.

ARTICLE 6 : D'autoriser Monsieur le Président à lancer une mise en concurrence dans le cadre d'un appel d'offres ouvert pour la fourniture de pneumatiques, chambres à air et accessoires, ainsi que prestations de réparation de roues pour tous types de véhicules, engins et remorques. Le marché à intervenir sera un marché à bons de commandes sans minimum ni maximum, d'une durée de quatre ans, dont l'estimation annuelle représente 435 000€ HT.

ARTICLE 7 : D'autoriser Monsieur le Président de Bordeaux Métropole à signer les avenants au marché le concernant.

ARTICLE 8 :D'autoriser Monsieur le Président à signer le marché correspondant aux besoins de Bordeaux Métropole avec le prestataire qui aura émis l'offre économiquement la plus avantageuse et à prendre toute décision relative à l'exécution et au règlement du marché de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 9 : D'autoriser Monsieur le Président à procéder en cas d'insuccès, à la recherche de prestataires, soit par voie d'un nouvel appel d'offres sur la base de documents de la consultation adaptés à la conjoncture économique ou modifiés, soit par vie de marché négocié.

ARTICLE 10 : Pour Bordeaux Métropole la dépense en résultant sera imputée annuellement sur le budget principal chapitre 11 articles 60632 et 61551 dans la limite de la durée de validité de la convention de groupement.

Le coordonnateur sera indemnisé par les autres membres du groupement pour les frais occasionnés (frais de personnel, avis d'appel public à concurrence, avis d'attribution…) par la gestion de la procédure. Pour une consultation formalisée le coût global de la procédure est évalué à 9 477 € TTC et sera réparti entre les membres du groupement, qui se verront adresser un titre de recettes.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 27 mai 2016

REÇU EN PRÉFECTURE LE : **16 JUIN 2016** **PUBLIÉ LE :** **16 JUIN 2016**	Pour expédition conforme, le Vice-président, Monsieur Alain DAVID

GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE PNEUMATIQUES, CHAMBRES A AIR ET ACCESSOIRES, AINSI QUE PRESTATIONS DE REPARATIONS DE ROUES POUR TOUS TYPES DE VEHICULES, ENGINS ET REMORQUES

Groupement Intégré Partiel- Convention constitutive de groupement -
Coordonnateur en charge de la passation, de la signature et de la notification des marchés et accords-cadres
Exécution assurée par chaque membre

Entre Bordeaux Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunal, représenté par son Président Monsieur Alain Juppé, dûment habilité en vertu de la délibération du conseil métropolitain n° xxx en date du 29 avril 2016

D'une part,

Et la ville de xxxx

Et la ville de xxxx

D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Code des marchés publics offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'Appel d'Offres compétente s'agissant de l'attribution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés dans le cadre du groupement.

Au vu de ce qui précède, il apparaît pertinent de conclure un groupement de commandes pour la fourniture de pneumatiques, chambres à air et accessoire, ainsi que les prestations de réparation de roues pour tous types de véhicules, engins et remorques.

En ce qui concerne le choix du type de groupement, en vertu de l'article 8 du Code des Marchés Publics, il s'agira d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de la signature et de la notification des marchés, accords-cadres et marchés subséquents. L'exécution de ces marchés, accords cadres et marchés subséquents sera assurée par chaque membre du groupement.

Plus précisément, le coordonnateur du groupement sera Bordeaux Métropole, et la consultation publique lancée par le coordonnateur portera sur un marché à bons de commandes d'une durée de quatre ans dont le besoin estimé est d'environ xxxx € annuel.

ARTICLE 1er : Objet et membres du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué entre Bordeaux Métropole, la commune de Cenon ainsi que la commune de Gradignan, conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des Marchés Publics.

Ce groupement a pour objet de coordonner la procédure de passation du marché public, de ses membres en ce qui concerne la fourniture de pneumatiques ainsi que les prestations de réparation. Sera concerné le marché à bons de commande de fourniture de pneumatiques, chambres à air et accessoire, ainsi que les prestations de réparation de roues pour tous types de véhicules, engins et remorques.

La passation éventuelle de marchés ou accords cadres et marchés subséquents en dehors du groupement, sur le même objet ne pourra intervenir qu'à titre exceptionnel dans le respect du Code des Marchés Publics. En effet, l'existence d'un marché à bons de commande passé par le biais d'un groupement n'empêche pas un membre du groupement lié par ce marché de recourir à la possibilité offerte par l'article 77-III du code des marchés publics (besoins occasionnels de faible montant)

ARTICLE 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

Le coordonnateur du groupement est Bordeaux Métropole, représenté par Monsieur le Président.

ARTICLE 3 : Comité de Suivi

3.1 Composition et modalités de fonctionnement

Le Comité de Suivi est composé d'un représentant de chaque membre. Le Comité sera présidé par le représentant du coordonnateur.
Le comité se réunit au moins une fois par an et au moins une fois avant le lancement de la procédure de passation du marché, et une fois après analyse des offres déposées dans le cadre des mêmes procédures et avant le choix du ou des cocontractants.
Le comité peut également se réunir sur demande écrite du représentant du coordonnateur, adressée à chacun des membres du groupement et également à la demande de la majorité de ses membres.
Les convocations sont adressées par le représentant du coordonnateur et accompagnées d'un ordre du jour, et de tout document que le représentant du coordonnateur juge utile de joindre.
Le représentant du coordonnateur organise et dirige les séances. Il peut désigner un autre représentant à cet effet, pour le substituer temporairement ou en permanence dans ses fonctions. Il peut reprendre ses fonctions à tout moment après les avoir déléguées.
Le comité se réunit sans quorum. Un représentant absent peut toutefois donner mandat à un autre représentant pour le représenter. Un représentant ne peut donner et recevoir qu'un seul mandat.
Les représentants sont tenus à une obligation de confidentialité vis-à-vis de toutes les informations relatives aux marchés publics, spécialement durant le déroulement des procédures de publicité et de mise en concurrence.

3.2 Rôle du comité de coordination et de suivi

Le Comité de Suivi a pour mission de permettre aux membres du groupement de suivre la passation des marchés publics, et de prévoir les conditions éventuelles d'évolution de ces marchés.

Les membres du groupement y font part de leurs observations et de l'ensemble de leurs demandes au coordonnateur dans ce cadre.
Le comité instruit toute question qui lui est soumise par le représentant du coordonnateur ou l'un des représentants des membres, notamment les avenants éventuels à la présente convention.
Il peut délibérer notamment sur les questions suivantes :
• choix du type de marché public, choix de la procédure de passation appliquée,
• choix de l'allotissement,
• participation à la rédaction des cahiers des clauses techniques,
• participation à la définition des critères de choix,
• répartition des différentes analyses,
• participation à la rédaction des documents d'analyse,
• bilan des procédures et de l'exécution des marchés,
• consultation, le cas échéant, sur la rédaction des avenants concernant tous les membres du groupement notamment les avenants à la convention constitutive du groupement en cas de nouvelle adhésion et de sortie du groupement (seulement pour les groupements permanents).

Cette liste n'est pas exhaustive.

ARTICLE 4 : Répartition des rôles entre le coordonnateur et les autres membres du groupement

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 2 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer, notifier le marché au nom et pour le compte des membres du groupement.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

- Définition des besoins, en associant les autres membres du groupement,

- Recensement des besoins, en associant les autres membres du groupement,

- Choix de la procédure,

- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,

- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,

- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE°) au sein des services du coordonnateur et téléchargement gratuit possible du DCE sur le site internet : https://marchespublicsaquitaine.org/ (Marchespublicsd'aquitaine)

- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,

- Réception des candidatures et des offres,

- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,

- Convocation et organisation de la CAO si besoin et rédaction des procès-verbaux,

- Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,

- Présentation du dossier et de l'analyse en CAO,

- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),

- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant,

- Constitution des dossiers de marchés et/ou accords cadres (mise au point),

- Signature des marchés et accords-cadres,

- Transmission si besoin au contrôle de la légalité avec le rapport de présentation,

- Notification,

- Information au Préfet, le cas échéant,

- Rédaction et publication de l'avis d'attribution le cas échéant.

- *Finalisation des avenants à la convention constitutive de groupement en cas de nouvelle adhésion (seulement en cas de groupement permanent) ou de sortie du groupement.*

Le représentant du coordonnateur gérera le contentieux lié à la procédure de passation du marché pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A l'issue de la notification et de la publication de l'avis d'attribution, relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :
- l'exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant. L'exécution technique et financière recouvre les opérations suivantes : envoi des ordres de service (OS) le cas échéant, passation des commandes, gestion des livraisons / livrables, réception et paiement des factures, gestion des sous-traitances.

- avenants le concernant : signature, traitement, notification… avec avis de sa propre Commission d'appel d'offres pour les avenants supérieurs à 5%.

- La reconduction éventuelle,

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.
Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

ARTICLE 5 : Procédure de passation des marchés et accords-cadres

La procédure de passation du marché sera déterminée par le représentant du coordonnateur du groupement, en lien avec les autres membres du groupement.

Le coordonnateur tient informés les membres du groupement du déroulement de la procédure.

ARTICLE 6 : Obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :
- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation du marché public,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de consultation),
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,

- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité/son EPCI et à assurer l'exécution comptable des marchés, accords-cadres et marchés subséquents qui le concernent,
- Informer le Comité de Suivi de tout litige né à l'occasion de l'exécution de son marché. Le règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution du marché relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement,
- Participer au bilan de l'exécution du marché en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance, dans le cadre du Comité de suivi

ARTICLE 7 : La Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres interviendra dans les conditions fixées par le Code des marchés publics.

La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur.
La commission d'appel d'Offres du coordonnateur se réunira en tant que de besoin.

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

La présente convention ne saurait concerner des procédures lancées après l'échéance de l'actuel mandat électoral, cependant s'agissant de l'exécution, elle perdurera jusqu'à l'échéance du marché concerné.

ARTICLE 9 : Modalités financières d'exécution des marchés

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances…) et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

ARTICLE 10 : Frais de fonctionnement – prise en charge des frais matériels éventuels

- Le coordonnateur sera indemnisé par les autres membres du groupement pour les frais occasionnés (frais de personnel, avis d'appel public à concurrence, avis d'attribution …) par la gestion de la procédure (F) selon les modalités suivantes :

  - Marché formalisé : coût global de la procédure évalué à 9 477 € TTC.
    La participation forfaitaire (F) de chacun des membres du groupement est calculée selon la formule ci-dessous :
    F= coût global de la procédure / nombre de membres du groupement concernés par la consultation.

Pour ce faire, un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 11 : Adhésion au groupement de commandes

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné.

Dans la mesure où le Comité de Suivi a notamment comme attribution (art 3) de délibérer sur les avenants à la présente convention, tout avenant modifiant la convention sera signé uniquement par le coordonnateur, après avis du Comité de Suivi.

Cet avenant, le cas échéant, mettra également en conformité la présente convention, notamment avec le statut d'un nouvel adhérent.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

ARTICLE 12 : Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.
En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.
Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 13 : Substitution au coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restant du groupement.

ARTICLE 14 : Capacité à agir en justice

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.
Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le Comité de Suivi des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 15 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le

Pour …….
……..,

……..

Pour …….
……..,

……..